

pour une raison spéciale comme celle que le ministre intérimaire de la Justice a mentionnée il y a un instant en parlant d'une entente en vertu de laquelle devait s'échanger le capital-actions contre un certain montant d'obligations. Je pense que ces mots devraient être biffés.

L'hon. M. MEIGHEN: A l'heure qu'il est le Nord-Canadien peut acquérir, posséder, garantir, nantir et aliéner des actions dans des capital-actions, des obligations, billets à ordre, valeurs ou autres obligations contractuelles quelconques d'une compagnie de chemin de fer, de transport, de navigation, de tête de ligne, de télégraphe, de messagerie ou d'hôtellerie autorisée à faire des affaires se rattachant à l'exploitation de la ligne. On a jugé à propos d'aller plus loin. Attendu, surtout, que le Gouverneur en conseil a maintenant, en vertu de cet article, le pouvoir de surveillance, on a jugé à propos d'ajouter "d'électricité, d'énergie ou d'une autre compagnie". C'est un pouvoir non seulement utile mais nécessaire que celui d'acquérir, par exemple, le capital-actions d'une petite compagnie d'embranchement titulaire qui pourrait constituer une ligne auxiliaire utile.

M. BUREAU: Je n'ai pas d'objection à accorder à la compagnie le pouvoir d'acquérir; au contraire, je prétends que la compagnie devrait faire tout le possible pour acquérir toutes les actions qui ont été émises, afin d'avoir la propriété absolue et exclusive, mais je ne veux pas des mots "aliéner des actions dans le capital-actions". Je crois qu'elle devrait se garder d'aliéner les actions du capital-actions de toute compagnie ou organisation tombant sous son contrôle.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député a jusqu'à un certain point raison de s'opposer à ce que l'on emploie ces mots-là. Je proposerais que les mots "et aliéner", à la fin de la deuxième et au commencement de la troisième ligne, fussent biffés.

M. VIEN: Si je ne me trompe, cet article signifie que le Gouvernement peut acquérir, par décret ministériel, les actions, obligations, billets à ordre et valeurs de toute compagnie de chemin de fer, de transport, de navigation, de tête de ligne, de téléphone, de télégraphe, de messagerie, d'hôtellerie, d'électricité, d'énergie ou de toute autre compagnie autorisée à faire des affaires se rattachant à l'exploitation d'une ligne qui, de l'avis du conseil des directeurs, peuvent être faites dans l'intérêt de la compagnie.

Cela signifie que, après l'établissement de la présente loi, le ministère pourra faire l'acquisition de n'importe quel chemin de fer au Canada, au moyen d'un décret du conseil.

L'hon. M. MEIGHEN: Il est ridicule de suggérer qu'il pourrait acheter les actions d'une autre compagnie. Il s'agit simplement du pouvoir qu'exercent les compagnies relativement à l'acquisition de petites entreprises auxiliaires dont leur administration a absolument besoin.

M. VIEN: L'article ne le dit pas.

L'hon. M. MEIGHEN: Mais les autres articles le disent. Si les chemins de fer de l'Etat avaient un excédent, après le paiement de toutes les dépenses—et j'en serais bien aise—cet excédent serait inscrit à l'avoir du receveur général; ils ne pourraient pas s'en servir. Lorsque tout serait payé au Nord-Canadien, cela ne serait que des profits. S'il y a un surplus et que la compagnie en ait besoin pour acheter des actions d'une compagnie subsidiaire, elle pourrait l'appliquer comme toute autre compagnie. Mais si elle a besoin des fonds publics, ceux-ci devront lui être accordés par le Parlement.

L'hon. M. LEMIEUX: Pourquoi ne le dites-vous pas dans l'article?

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député ne me demanderait pas de déclarer que les fonds publics doivent d'abord être votés par le Parlement, n'est-ce pas?

L'hon. M. LEMIEUX: Ce sont des fonds publics que la compagnie emploie.

L'hon. M. MEIGHEN: On ne peut pas se servir des deniers publics, à moins que le Parlement n'ouvre un crédit. C'est la loi du pays.

L'hon. M. LEMIEUX: Cependant nous reconnaissons à la compagnie de chemin de fer le droit d'acquisition, moyennant l'approbation du Gouverneur en conseil.

L'hon. M. MEIGHEN: Certainement.

L'hon. M. LEMIEUX: Supposons, par exemple, qu'elle juge à propos d'acheter le chemin de fer de Gaspé et qu'elle ait un surplus à consacrer à cet achat, elle ne s'adresserait certainement pas au Parlement pour cela. Ne pourriez-vous pas dans une seule ligne sauvegarder les prérogatives du Parlement? En effet, les termes ici sont très vagues. Je conçois aisément que le conseil d'administration pourrait juger bon d'acquérir un bout de voie desservant une certaine industrie; cela va sans dire, mais